

C O N S E I L S U P É R I E U R D E L ' É D U C A T I O N

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Avis à la ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

Juillet 2008



Québec 

Recherche et rédaction

Francine Richard, coordonnatrice de la Commission de l'enseignement secondaire

Soutien technique

Secrétariat : Linda Blanchet

Documentation : Daves Couture

Révision linguistique : Hélène Dumais

Avis adopté à la 568^e réunion du Conseil supérieur de l'éducation le 13 juin 2008

ISBN : 978-2-550-53585-0 (version PDF)

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

© Gouvernement du Québec, 2008

Toute demande de reproduction doit être faite au
Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	
Des ajouts à la liste des programmes de formation à l'enseignement offerts par les universités	3
Commentaires du Conseil	4
Recommandations du Conseil.....	5
CHAPITRE 2	
Des modifications qui permettent, à certaines conditions, d'acquérir une formation à l'enseignement tout en enseignant	7
Commentaires du Conseil	7
Recommandation du Conseil	8
CHAPITRE 3	
Des modifications liées au stage de formation pratique et au stage probatoire	9
Commentaires du Conseil	10
Recommandations du Conseil.....	10
CHAPITRE 4	
Des modifications liées à la qualité de la langue	11
Commentaires du Conseil	12
Recommandation du Conseil	12
CHAPITRE 5	
Les dispositions liées au renouvellement des autorisations provisoires en formation générale et en formation professionnelle	13
Commentaires du Conseil	13
Recommandation du Conseil	13
CONCLUSION	15
BIBLIOGRAPHIE	17
ANNEXE 1	
Lettre de la ministre.....	19
ANNEXE 2	
Avis de modification au projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner	23
ANNEXE 3	
Référentiel de compétences pour la formation à l'enseignement.....	31
ANNEXE 4	
Voies d'accès menant à la profession enseignante pour enseigner à la formation générale des jeunes (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) ou à la formation générale des adultes.....	35
ANNEXE 5	
Voies d'accès menant à la profession enseignante pour enseigner à la formation professionnelle	39

INTRODUCTION

Le 3 juin 2008¹, conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a demandé au Conseil supérieur de l'éducation un avis concernant des modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner. Depuis 2006, ce règlement regroupe en un seul document juridique les règles applicables aux autorisations relatives à l'enseignement aux secteurs des jeunes et des adultes ainsi qu'à l'enseignement professionnel au secondaire. L'autorisation d'enseigner délivrée en vertu de ce règlement, que ce soit le permis ou le brevet, définit un droit d'exercice et sa portée est d'autoriser l'accès à la profession enseignante.

En matière de mise à jour et d'application de la réglementation sur les autorisations d'enseigner, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) travaille de concert avec plusieurs partenaires, dont les universités, les commissions scolaires, les établissements d'enseignement privés, les associations de gestionnaires scolaires et les syndicats d'enseignement, notamment par l'entremise de la Table nationale de consultation ou de la Table MELS-Universités. De plus, le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) a le mandat d'examiner les programmes universitaires de formation à l'enseignement et de recommander leur agrément à la ministre. Enfin, le Conseil est consulté sur les projets de modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

En 2001, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)² publiait des orientations en matière de formation des enseignantes et enseignants. Ces orientations comprennent, entre autres, un référentiel de compétences attendues de la personne qui commence une carrière dans le domaine de l'enseignement. À la suite de la parution de ce référentiel, les universités ont entrepris le renouvellement de leurs programmes de formation à l'enseignement.

Les modifications apportées au Règlement sur les autorisations d'enseigner dont il est question dans le présent avis touchent l'enseignement primaire et secondaire, incluant l'éducation aux adultes et la formation professionnelle. Elles ont trait :

- à des ajouts à la liste des programmes de formation à l'enseignement;
- à des conditions relatives à l'acquisition d'une formation à l'enseignement, tout en enseignant;
- à des dispositions liées au stage probatoire et au stage de formation pratique;
- à des mesures liées à la qualité de la langue;
- à des dispositions relatives au renouvellement des autorisations provisoires d'enseigner.

1. Voir la lettre de la ministre à l'annexe 1.

2. Le 18 février 2005, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) devenait le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Dans cet avis, le Conseil s'est donné un cadre d'analyse reposant, notamment, sur différents principes et orientations mis en avant dans des avis antérieurs. Il s'appuie ainsi sur les considérations suivantes :

- le respect des orientations énoncées dans l'avis sur la profession enseignante adopté par le Conseil en 2003 et reprises en substance dans un avis sur le même règlement en 2006, notamment :
 - que la formation initiale s'inscrive dans le courant de professionnalisation qui marque l'enseignement au Québec et ailleurs dans le monde;
 - que la formation offerte respecte le référentiel de compétences attendues établi par le MEQ;
 - que les voies d'accès et les cheminements de formation à l'enseignement soient diversifiés, notamment à l'aide de la reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels;
- la poursuite de l'objectif qui consiste à qualifier le personnel enseignant tout en tenant compte de la qualité de la langue d'enseignement chez les futurs enseignants et enseignantes, de l'accueil et de l'intégration d'enseignantes et d'enseignants issus de l'immigration ainsi que de la pénurie de candidates et de candidats dans certaines disciplines et dans certaines régions du Québec;
- le bien-fondé des modifications proposées, notamment en fait de précision, de souplesse et d'application.

Cet avis comporte cinq chapitres qui sont construits de la même façon : on y présente d'abord les modifications proposées, puis le Conseil fait état des commentaires que suscitent les nouvelles dispositions réglementaires à la lumière du cadre d'analyse énoncé précédemment. Finalement, le Conseil fait des recommandations. Le premier chapitre présente les ajouts à la liste des programmes de formation à l'enseignement offerts par les universités québécoises; le deuxième traite des modifications qui permettent, à certaines conditions, d'acquérir une formation à l'enseignement tout en enseignant; le troisième analyse les modifications relatives au stage de formation pratique et au stage probatoire; le quatrième expose les modifications liées à la qualité de la langue; enfin, le cinquième chapitre est consacré aux dispositions relatives au renouvellement des autorisations provisoires en formation générale et en formation professionnelle.

CHAPITRE 1

Des ajouts à la liste des programmes de formation à l'enseignement offerts par les universités

La formation initiale des futurs enseignants et enseignantes a connu deux grands mouvements de réforme. Le premier a eu lieu en 1994, au moment de l'établissement par le MEQ d'orientations en formation des maîtres devant guider l'élaboration, par les universités, de nouveaux programmes de formation à l'enseignement. En 2001, le second mouvement s'instaure dans la foulée de la réforme de l'éducation et, à cette fin, un nouveau référentiel de compétences³ est élaboré par le MEQ, référentiel qui va amener les universités à revoir le contenu des programmes de formation à l'enseignement mis en œuvre depuis 1994. À compter de 2001, de nouvelles autorisations d'offrir des programmes de formation seront accordées ponctuellement aux universités pour ensuite être ajoutées à l'annexe 2 du Règlement sur les autorisations d'enseigner.

L'annexe 2 du projet de règlement sur les autorisations d'enseigner établit, pour chaque établissement universitaire visé, la liste des programmes de formation à l'enseignement général de 1994 à août 2001, de même que la liste des programmes de formation à l'enseignement général à partir de septembre 2001. Ces programmes sont agréés par le CAPFE⁴ et reconnus par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Dans le présent projet de règlement, les ajouts proposés sont des programmes de formation à l'enseignement du premier cycle (baccalauréat d'une durée de quatre années) et des programmes de deuxième cycle (maîtrise de 60 unités) en voie d'être agréés par le CAPFE.

Les programmes de deuxième cycle sont nouveaux et ils s'ajoutent à la filière de formation reconnue qu'est le baccalauréat en enseignement d'une durée de quatre années. Ils s'adressent aux titulaires d'un baccalauréat disciplinaire en mathématiques, en sciences et technologie ou en français qui se destinent à l'enseignement au secondaire, au secteur des jeunes ou des adultes, ainsi qu'aux titulaires d'un baccalauréat en psychologie ou en psychoéducation pour l'enseignement en adaptation scolaire. Ces personnes doivent déjà avoir un lien d'emploi avec une commission scolaire et obtenir une autorisation provisoire d'enseigner au terme de 12 unités réussies de leur formation de deuxième cycle en enseignement. Enfin, cette mesure transitoire doit permettre de résorber la pénurie de personnel dans les disciplines susmentionnées.

3. Voir l'annexe 3 pour connaître les douze éléments du référentiel de compétences pour la formation à l'enseignement (MEQ, 2001).

4. Le CAPFE a été créé en 1993. Son mandat est de déterminer les compétences nécessaires à l'enseignement et d'agréer les programmes de formation à l'enseignement. Ce comité est composé de neuf membres, dont trois enseignent au primaire ou au secondaire.

Commentaires du Conseil

D'abord, le Conseil prend acte de l'ajout de programmes de formation à l'enseignement au premier cycle universitaire. En ce qui a trait aux programmes de deuxième cycle, le Conseil constate que la maîtrise en enseignement introduit une nouvelle voie d'accès à la profession enseignante et amène de la diversité dans les parcours de formation à l'enseignement. Le Conseil est d'avis que ces programmes enrichissent la profession en donnant accès à une formation de niveau supérieur à des personnes qui sont déjà dans l'enseignement. Une formation de deuxième cycle devrait notamment contribuer à développer des compétences en recherche, à acquérir de nouveaux savoirs, à accroître la capacité à traiter l'information et, ainsi, à approfondir les compétences acquises au terme du baccalauréat en enseignement. Le Conseil tient toutefois à faire état de quelques préoccupations relatives à ces programmes de maîtrise :

- Le seuil d'entrée dans la profession enseignante est et doit demeurer le programme de formation à l'enseignement de premier cycle (baccalauréat). Bien qu'elle soit transitoire, cette mesure aurait avantage à être évaluée dès sa mise en œuvre, et ce, de façon continue. À cette fin, il conviendrait de prévoir un mécanisme de suivi et d'évaluation pour examiner le bien-fondé et la pertinence de cette disposition, notamment comme moyen de contrer la pénurie de personnel enseignant dans certaines disciplines;
- La pénurie de personnel enseignant dans les domaines des mathématiques, des sciences et technologie, du français et de l'adaptation scolaire est bien réelle, particulièrement en région. Toutefois, outre la priorité accordée au baccalauréat en enseignement, on devrait d'abord privilégier les autres voies d'accès à l'enseignement que sont les passerelles menant au baccalauréat en enseignement⁵ et la reconnaissance des acquis. On devrait aussi diversifier les lieux et les moyens d'offrir la formation manquante – telle la formation à distance – afin qu'elle soit accessible au plus grand nombre de candidates et de candidats possible dans toutes les régions du Québec et afin qu'elle soit acquise dans un délai raisonnable en vue de résorber rapidement la pénurie de personnel dans certaines disciplines;
- L'un des critères d'admission au programme menant à l'obtention d'une maîtrise en enseignement, en plus de l'obligation d'être titulaire d'un baccalauréat dans une discipline désignée comme étant en pénurie, est d'avoir un lien d'emploi avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé. Bien qu'il soit favorable à cette position du fait que ces deux conditions établissent clairement que la maîtrise en enseignement est une voie exceptionnelle et temporaire, le Conseil est d'avis que cela crée un précédent en matière d'accessibilité aux études universitaires de deuxième cycle;
- En matière de reconnaissance des acquis, le Conseil tient à réaffirmer quelques principes mis en avant dans deux de ses avis, soit *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale* (2000) et *Un*

5. Des passerelles ont été mises en place par les universités à l'intention des diplômés de certains programmes disciplinaires qui souhaitent enseigner au secondaire. Ces passerelles consistent en la création d'un cheminement accéléré qui conserve le modèle de formation en concomitance, mais qui permet un accès plus rapide au brevet d'enseignement que le cheminement habituel de quatre années.

nouveau souffle pour la profession enseignante (2004)⁶. Selon lui, la reconnaissance des acquis peut s'appliquer dans le domaine de la formation initiale à l'enseignement pour favoriser l'établissement de cheminements diversifiés. Ainsi, le Conseil a déjà demandé à la ministre de reconnaître les trois principes suivants :

- o une personne a droit à la reconnaissance de ses acquis; en contrepartie, il lui incombe de fournir la preuve de ceux-ci;
- o une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà; ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'elle a appris et non les lieux, les circonstances ou les méthodes de l'apprentissage;
- o tout système de reconnaissance des acquis doit viser la transparence (CSE, 2000, p. 16; CSE, 2004, p. 43).

Selon ces principes, la reconnaissance des cheminements diversifiés pour ce qui est de la formation à l'enseignement implique la mise en place d'un véritable dispositif de reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels. Ces principes supposent également un assouplissement de la structure de formation afin de permettre aux candidates et aux candidats dont un certain nombre de compétences ont été reconnues de ne pas avoir à réapprendre ce qu'ils savent déjà.

Il apparaît au Conseil que la voie d'accès à l'enseignement, par l'entremise de la reconnaissance des acquis, n'a pas été pleinement explorée et développée à ce jour et qu'il vaudrait la peine que le MELS et ses partenaires s'y attachent plus résolument dans un proche avenir. À cette fin, le MELS devrait s'assurer qu'un véritable mécanisme de reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels soit déployé. En outre, les universités québécoises pourraient élaborer des outils d'évaluation qui attesteraient l'acquisition de compétences en formation à l'enseignement, peu importe le cheminement emprunté par l'étudiante ou l'étudiant, et qui lui permettraient de compléter la formation manquante pour accéder à la profession enseignante.

Recommandations du Conseil

Considérant que le seuil d'entrée dans la profession enseignante demeure et doit demeurer le baccalauréat en enseignement;

considérant l'ajout de programmes de formation à l'enseignement aux premier et deuxième cycles universitaires;

considérant que l'introduction de programmes menant à l'obtention d'une maîtrise en enseignement apporte de la souplesse et de la diversité dans les voies d'accès à la profession enseignante;

considérant que des études de deuxième cycle permettent d'approfondir les compétences acquises au baccalauréat et de développer des compétences de niveau supérieur;

considérant la pénurie de personnel enseignant dans certaines disciplines;

6. CSE (2000). *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*, Sainte-Foy, le Conseil, 124 p.; CSE (2004). *Un nouveau souffle pour la profession enseignante*, Sainte-Foy, le Conseil, 124 p.

considérant la pertinence des principes de la reconnaissance des acquis, en formation initiale comme en d'autres cheminements de formation à l'enseignement;

considérant le caractère transitoire de cette mesure :

Recommandation 1 : Le Conseil est favorable à l'introduction de programmes de formation à l'enseignement de deuxième cycle et il recommande à la ministre de s'assurer de la présence d'un mécanisme continu de suivi et d'évaluation de leur bien-fondé et de leur pertinence.

Recommandation 2 : Le Conseil recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et aux universités de s'assurer qu'un véritable mécanisme de reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels en formation initiale à l'enseignement soit déployé.

CHAPITRE 2

Des modifications qui permettent, à certaines conditions, d'acquérir une formation à l'enseignement tout en enseignant

Les modifications aux articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner amènent une prolongation d'échéance, de 2010 à 2012, pour la délivrance d'autorisations provisoires ou de permis d'enseigner⁷. Ces dispositions touchent les étudiantes et les étudiants en formation à l'enseignement de quatrième année, les titulaires d'un baccalauréat disciplinaire inscrits à une formation à l'enseignement et les personnes qui ont obtenu un certificat en enseignement collégial avant septembre 2007. Ces personnes doivent avoir un lien d'emploi avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Aux dispositions existantes s'ajoute une nouvelle mesure en vue de contrer la pénurie de personnel en adaptation scolaire, particulièrement au secondaire : la possibilité pour les titulaires d'un baccalauréat en psychologie ou en psychoéducation d'acquérir la formation manquante en pédagogie par des passerelles conduisant au baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire ou encore par l'accès à un programme de maîtrise de 60 unités.

Enfin, le projet de règlement établit que la personne titulaire d'un baccalauréat doit avoir au moins 45 unités de formation disciplinaire au lieu des 60 unités exigées dans la version en vigueur du Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Commentaires du Conseil

Ces dispositions ont pour effet de permettre aux personnes touchées d'acquérir une formation à l'enseignement *tout en enseignant*. Les dispositions en question sont transitoires et permettront de diversifier les parcours conduisant à l'autorisation d'enseigner et de contrer la pénurie de personnel dans certaines disciplines (mathématiques, sciences et technologie, français ou adaptation scolaire). Comme ces situations de pénurie ne semblent pas en voie de se résorber, le Conseil prend acte de la proposition du MELS de prolonger le délai touchant la délivrance d'autorisations provisoires ou de permis d'enseigner à certaines catégories d'enseignantes et d'enseignants.

Concernant la pénurie de personnel en adaptation scolaire au secondaire qui est due, notamment, à l'attrait qu'exerce l'enseignement primaire auprès des candidates et des candidats en ce domaine et à l'ajout de personnes-ressources spécialisées dans les écoles primaires et secondaires depuis quelques années, le Conseil est d'avis que la mesure préconisée (accueil de titulaires d'un baccalauréat en psychologie ou en psychoéducation dans des programmes menant à l'obtention d'un baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire ou d'une maîtrise en enseignement) présente

7. Voir aux annexes 4 et 5 les schémas qui présentent les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante. Le schéma de l'annexe 4 concerne la formation générale et touche l'éducation préscolaire, le primaire, le secondaire et l'éducation aux adultes. Le schéma de l'annexe 5 concerne la formation professionnelle. *Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante*, [En ligne]. [\[www.mels.gouv.qc.ca/DFTPS\]](http://www.mels.gouv.qc.ca/DFTPS) (Consulté le 23 juin 2008).

un certain intérêt, mais il tient à rappeler les réserves déjà exprimées au chapitre 1 au regard des programmes menant à l'obtention d'une maîtrise.

Pour le Conseil, ces dispositions sont de nature à aider les écoles à pourvoir des postes dans des disciplines en situation de pénurie, car elles introduisent une nouvelle voie d'accès à l'enseignement et plus de souplesse dans la gestion du système scolaire. Par leur caractère transitoire, ces dispositions font en sorte de reconnaître le programme menant à l'obtention d'un baccalauréat de formation à l'enseignement comme le seuil d'accès à la profession enseignante.

Quant à la disposition relative à la réduction du nombre d'unités de formation disciplinaire (de 60 à 45 unités), le Conseil prend acte de la situation. Il s'agit là d'une disposition de concordance puisque la plupart des programmes disciplinaires offerts par les universités comptent de 45 à 48 unités, et non 60 comme l'énonce la version actuelle du Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Enfin, le Conseil rappelle l'importance d'associer rapidement les commissions scolaires à la mise en œuvre de ces nouveaux programmes de formation en adaptation scolaire puisque ce sont elles qui devront accueillir et évaluer les nouveaux stagiaires en ce domaine, et ce, en étroite collaboration avec les directions d'école du primaire ou du secondaire⁸.

Recommandation du Conseil

Considérant que ce report d'échéance, de 2010 à 2012, permettra de combler des besoins de personnel dans des disciplines en situation de pénurie;

considérant la pénurie de personnel en adaptation scolaire, particulièrement au secondaire;

considérant que la réduction du nombre d'unités, de 60 à 45, est en concordance avec le nombre d'unités que comptent la plupart des programmes disciplinaires offerts par les universités;

considérant le caractère transitoire de ces dispositions :

Recommandation 3 : **Le Conseil est favorable aux modifications proposées aux articles 46, 48, 50 et 65 en vue de permettre, à certaines conditions, d'acquérir une formation à l'enseignement tout en enseignant.**

8. La publication du projet de modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner à la *Gazette officielle du Québec* est assortie d'une consultation de tous les organismes nationaux d'éducation. À ce titre, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement sont informés des programmes menant à l'obtention d'un baccalauréat ou d'une maîtrise en adaptation scolaire qui sont en voie d'implantation dans les universités.

CHAPITRE 3

Des modifications liées au stage de formation pratique⁹ et au stage probatoire¹⁰

Une modification apportée à l'article 6 du Règlement sur les autorisations d'enseigner donne la possibilité aux enseignantes et aux enseignants formés à l'extérieur du Québec et du Canada¹¹ de s'inscrire à un stage de formation pratique supervisé par une université québécoise. Cette possibilité constitue une voie d'accès optionnelle à la profession enseignante pour ces candidates et ces candidats, l'autre voie d'accès possible étant le stage probatoire pour lequel la personne doit alors avoir un lien d'emploi avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Pour faciliter leur intégration dans le système scolaire québécois et pour les aider à s'y familiariser, les enseignantes et les enseignants de l'extérieur du Québec et du Canada ont la possibilité de faire un stage supervisé par une université déjà autorisée à offrir un programme de formation à l'enseignement. Ce stage devrait permettre l'évaluation des douze compétences attendues (du référentiel de compétences établi par le MEQ) pour accéder à la profession enseignante.

Une autre modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner touche cette fois l'article 18 et a pour effet de rendre plus explicite l'obligation d'effectuer le stage probatoire. Dans le cas des contrats de travail de plus de 200 heures, le libellé du règlement en vigueur n'était pas suffisamment explicite sur l'obligation de faire un stage probatoire. De fait, les personnes qui signent un contrat de 200 heures et plus ont l'obligation de se soumettre au stage probatoire et de se faire évaluer avant de passer à l'étape du brevet d'enseignement. À défaut, elles ne peuvent se voir offrir des contrats plus substantiels, c'est-à-dire qui comptent au-delà de 200 heures.

-
9. **Stage de formation pratique** : Le baccalauréat en enseignement compte 700 heures de stage de formation pratique en classe, auprès des élèves. Ainsi, dorénavant, les nouveaux enseignants obtiennent, dès la fin de leurs études, le brevet d'enseignement. Le système probatoire a donc été aboli (à tout le moins pour les étudiants du baccalauréat de formation à l'enseignement des universités québécoises), les 700 heures de stage de formation pratique attestant la compétence des nouveaux enseignants.
10. **Stage probatoire** : Ce stage est destiné aux candidats qui ont déjà un permis d'enseigner et qui sont en emploi. Durant ce stage probatoire, ils doivent cumuler un certain nombre d'heures de formation pratique et ce stage est ensuite évalué à la fois par la direction de l'école et par la commission scolaire. À la suite d'une évaluation positive de ce stage, le candidat peut obtenir le brevet d'enseignement. Toutefois, ce système n'est plus en vigueur depuis l'implantation du baccalauréat de formation à l'enseignement d'une durée de quatre années qui comporte une importante composante de formation pratique et qui conduit au brevet d'enseignement.
- Permis d'enseigner** : Ce permis est délivré aux candidats de l'extérieur du Québec et du Canada déjà diplômés en enseignement. Il est valide pour cinq années. Durant ce délai, la personne doit cumuler le nombre d'heures de formation pratique nécessaires au stage probatoire et réussir ce dernier (droit d'échec une fois seulement).
11. Cette mesure s'adresse davantage aux personnes qui ont acquis leur formation à l'enseignement à l'extérieur du Canada, car les enseignants venant d'une autre province canadienne sont déjà soumis, chez eux, à un stage probatoire dans le contexte de leur formation à l'enseignement.

Commentaires du Conseil

En ce qui a trait à la modification de l'article 6 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, le Conseil est d'avis que cette mesure apporte de la souplesse en la matière et, notamment, qu'elle facilite l'intégration des nouveaux arrivants qui ont déjà suivi une formation à l'enseignement. Le Conseil a déjà exprimé cette préoccupation dans le document intitulé *Avis sur le projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner*, qu'il a publié en 2006¹². De plus, conformément au Pacte pour l'emploi¹³, le Conseil est d'avis que cette disposition est de nature à faciliter l'intégration des personnes formées à l'enseignement à l'extérieur du Québec et du Canada.

Quant à la modification proposée à l'article 18, le Conseil considère qu'il s'agit là d'une disposition qui en précise l'application puisqu'elle rend plus explicite l'obligation de faire le stage probatoire lorsque la personne a signé un contrat de travail de plus de 200 heures. Cette modification renforce ainsi le message concernant la nécessité de développer les compétences professionnelles attendues pour l'exercice de la profession enseignante.

Recommandations du Conseil

Considérant que ces dispositions précisent le Règlement sur les autorisations d'enseigner;

Considérant que ces dispositions sont de nature à faciliter l'intégration des enseignantes et des enseignants formés à l'extérieur du Québec et du Canada au système scolaire québécois, notamment les nouveaux arrivants;

considérant que ces dispositions renforcent le message concernant la nécessité de développer les compétences professionnelles attendues pour l'exercice de la profession enseignante :

Recommandation 4 : **Le Conseil est favorable à la modification à l'article 6 qui permet aux personnes qui ont acquis leur formation à l'enseignement à l'extérieur du Québec et du Canada de faire un stage de formation pratique supervisé par une université.**

Recommandation 5 : **Le Conseil est favorable à la modification à l'article 18 qui précise le Règlement sur les autorisations d'enseigner quant à l'obligation de faire un stage probatoire.**

12. « Recommandation n° 9 : « Modifier le projet de règlement pour permettre aux titulaires d'un diplôme en enseignement de passer par la filière universitaire pour réaliser leur stage » : CSE (2006). *Avis sur le projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner*, Avis du Conseil supérieur de l'éducation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, le Conseil, avril 2006, p. 9.

13. MESS (2008). *Le Pacte pour l'emploi. Le Québec de toutes ses forces*, Québec, MESS, 31 p. Le Conseil fait référence ici au premier pilier indiqué à l'intérieur du Pacte, intitulé « Investir dans le potentiel des personnes ». Le gouvernement s'engage à l'égard de groupes spécifiques à faciliter les études qualifiantes et l'accès aux professions (action 3) et l'une des mesures adoptées consiste à permettre l'« acquisition d'une expérience de travail québécoise » (p. 23).

CHAPITRE 4

Des modifications liées à la qualité de la langue

Les modifications aux articles 5, 27, 28, 40 et 41 du Règlement sur les autorisations d'enseigner énoncent les exigences de réussite d'un examen en langue d'enseignement, français ou anglais, reconnu par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport comme condition menant à l'autorisation permanente d'enseigner (brevet d'enseignement). Les étudiantes et les étudiants visés sont ceux qui commenceront leur formation pendant l'année scolaire 2008-2009. Pour les personnes qui ont étudié à l'extérieur du Québec et du Canada, l'obligation de réussite de cet examen est fixée dès septembre 2008. Fait important à noter, les étudiantes et les étudiants du Québec ainsi que celles et ceux de l'extérieur du Québec et du Canada auront l'obligation de réussir le *même examen*.

Par ailleurs, un seuil de poursuite (de la formation à l'enseignement) et un seuil de réussite sont fixés et l'examen de langue est administré en tenant compte d'un certain nombre de paramètres :

- L'examen doit être administré avant le troisième stage de formation pratique pour assurer les droits de reprise, le cas échéant;
- Les étudiantes et les étudiants de tous les programmes de formation à l'enseignement doivent réussir l'examen avec un seuil de poursuite de 70 sur 100 et un seuil de réussite de 75 sur 100;
- Le seuil de poursuite des étudiantes et des étudiants qui sont inscrits en langue seconde ou tierce ou encore à la formation professionnelle sera fixé à 50 ou 55 sur 100¹⁴ et le seuil de réussite sera de 60 sur 100;
- Les étudiantes et les étudiants de l'extérieur du Québec et du Canada se verront fixer un seuil de poursuite semblable à celui des enseignantes et des enseignants de langue seconde ou tierce ou encore de la formation professionnelle, pour la délivrance du permis d'enseigner. Pour obtenir le brevet d'enseignement, le seuil de réussite sera le même que celui de l'ensemble des étudiantes et des étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement, soit 75 sur 100. Le permis ne sera pas renouvelable et les candidates et les candidats auront cinq années pour reprendre l'examen et le réussir pour obtenir le brevet;
- Les étudiantes et les étudiants du Québec doivent atteindre le seuil de poursuite pour faire le premier stage pratique et atteindre le seuil de réussite pour faire le quatrième. Les étudiantes et les étudiants de l'extérieur du Québec et du Canada doivent atteindre le seuil de poursuite pour obtenir le permis d'enseigner et le seuil de réussite pour l'obtention du brevet.

14. Ce seuil est à déterminer au moment de l'examen des modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Commentaires du Conseil

Ces dispositions ont pour objet de clarifier les exigences du Règlement sur les autorisations d'enseigner¹⁵ en matière de langue d'enseignement et de faire obligation à tous les étudiantes et étudiants québécois en enseignement ainsi qu'à ceux et celles qui ont acquis leur formation à l'extérieur du Québec et du Canada de réussir le même examen de langue. Le Conseil constate par ailleurs que, sans être l'objet d'une mesure explicite, cette disposition s'inscrit dans le *Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire*¹⁶.

Dans le cas des enseignantes et des enseignants de l'extérieur du Québec et du Canada, le Conseil constate que, en fixant un seuil de poursuite distinct et une échéance de cinq années pour réussir l'examen, cette disposition les aidera à se familiariser avec le système scolaire québécois et avec le vocabulaire en usage.

Recommandation du Conseil

Considérant que ces dispositions sont de nature à attester, chez le personnel enseignant, la qualité de la langue d'enseignement dans les écoles primaires et secondaires de même que dans les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle;

considérant que les exigences de réussite sont les mêmes pour les enseignantes et les enseignants inscrits à un programme de formation à l'enseignement dans une université québécoise de même que pour ceux et celles qui ont acquis leur formation à l'extérieur du Québec et du Canada :

Recommandation 6 : Le Conseil est favorable aux modifications proposées aux articles 5, 27, 28, 40 et 41 qui énoncent les exigences de réussite d'un examen de langue d'enseignement, français ou anglais, reconnu par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport comme condition menant à l'obtention du permis et du brevet d'enseignement.

15. Le projet de règlement manque encore de précision sur certains aspects comme le nombre de reprises possibles de l'examen par les candidates et les candidats y ayant échoué. Ces modalités d'application figureront sans doute à l'intérieur des règles de régie interne des universités.

16. MELS (2008), *Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire*, Québec, [En ligne]. [www.mels.gouv.qc.ca/sections/ameliorationfrançais/index.asp?page=mesures] (Consulté le 9 juin 2008).

CHAPITRE 5

Les dispositions liées au renouvellement des autorisations provisoires en formation générale et en formation professionnelle

Les articles 9, 37 et 47 du Règlement sur les autorisations d'enseigner ont pour objet de favoriser l'acquisition de la formation à l'enseignement le plus tôt possible. À cette fin, au moment du renouvellement d'une autorisation d'enseigner, le candidat ou la candidate devra présenter une preuve de réussite de cours d'éducation d'un programme de formation à l'enseignement ou d'un programme d'enseignement en formation professionnelle.

Le libellé actuel du Règlement sur les autorisations d'enseigner laisse entendre que des cours disciplinaires (mathématiques, sciences et technologie, etc.) suffisaient pour répondre aux exigences de formation à l'enseignement. Le nouveau libellé spécifie que l'étudiante ou l'étudiant doit suivre des *cours en éducation* d'un programme de formation à l'enseignement.

Commentaires du Conseil

Le Conseil prend note que l'objectif poursuivi avec cette modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner est de faire progresser la personne dans sa formation en pédagogie. Cette disposition vient aussi préciser le Règlement sur les autorisations d'enseigner et en faciliter l'application en indiquant qu'il s'agit bien de suivre des cours en éducation.

Recommandation du Conseil

Considérant que ces dispositions favorisent l'acquisition d'une formation à l'enseignement dans les meilleurs délais;

considérant que cette mesure facilite l'application du Règlement sur les autorisations d'enseigner en précisant qu'il s'agit de cours en éducation;

considérant que cette disposition favorise la progression de la personne dans sa formation en pédagogie :

Recommandation 7 : **Le Conseil est favorable aux modifications proposées aux articles 9, 37 et 47 qui précisent le Règlement sur les autorisations d'enseigner quant à l'obligation des personnes concernées de suivre des cours en éducation et de progresser dans leur formation en pédagogie dans les meilleurs délais.**

CONCLUSION

Le Conseil a examiné les modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner à la lumière de deux avis récents adressés à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit l'avis sur la profession enseignante publié en 2004 et intitulé *Un nouveau souffle pour la profession enseignante* et l'*Avis sur le projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner* publié en avril 2006. Le Conseil est d'avis que les modifications proposées aujourd'hui respectent les orientations et les principes mis en avant dans ces deux documents, notamment :

- que la formation initiale s'inscrive dans le courant de professionnalisation qui marque l'enseignement ici et ailleurs;
- que la formation offerte respecte le référentiel de compétences attendues établi par le MEQ;
- que les voies d'accès et les cheminements de formation à l'enseignement soient diversifiés, notamment à l'aide de la reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels.

De plus, le Conseil estime que les modifications proposées sont de nature à répondre à des besoins liés à la conjoncture actuelle en matière de pénurie de personnel dans certaines disciplines et dans certaines régions, à des besoins d'accueil et d'intégration de personnes formées à l'extérieur du Québec et du Canada, et ce, tout en poursuivant l'objectif qui consiste à qualifier le personnel enseignant. Toutefois, il a exprimé quelques préoccupations quant à l'introduction de programmes menant à l'obtention d'une maîtrise en enseignement. Il invite ainsi le MELS et ses partenaires à évaluer de façon continue la mise en œuvre de cette nouvelle disposition tout en continuant de privilégier le programme menant à l'obtention d'un baccalauréat en enseignement comme seuil d'entrée dans la profession. Ensuite, le Conseil recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et aux universités de s'assurer qu'un véritable mécanisme de reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels en formation initiale à l'enseignement soit déployé.

Enfin, le Conseil croit que les modifications proposées actuellement sont de nature à préciser la teneur du Règlement sur les autorisations d'enseigner et à en faciliter l'application. De plus, elles sont en concordance avec certaines orientations gouvernementales et ministérielles en matière de qualité de la langue et d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants.

BIBLIOGRAPHIE

Conseil supérieur de l'éducation (1999). *Diriger une école secondaire : un nouveau contexte, de nouveaux défis*. Sainte-Foy : Le Conseil, 80 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000). *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*. Sainte-Foy : Le Conseil, 123 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2004). *Un nouveau souffle pour la profession enseignante*. Sainte-Foy : Le Conseil, 124 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2006). *Avis sur le projet de règlement sur les autorisations d'enseigner*. Sainte-Foy : Le Conseil, 19 p.

Ministère de l'éducation (2001). *La formation à l'enseignement : les orientations, les compétences professionnelles*. Québec : Le Ministère, 253 p.

Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2006). *Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante*. Québec : Le Ministère. www.mels.gouv.qc.ca/DFTPS (mai 2008).

Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2008). *Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire*. Québec : Le Ministère. <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/ameliorationfrançais/index.asp?page=mesures> (juin 2008).

Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale (2008). *Le Pacte pour l'emploi : le Québec de toutes ses forces*. Québec : Le Ministère, 31 p.

ANNEXE 1
Lettre de la ministre



Gouvernement du Québec
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et ministre responsable de la région de Laval

Québec, le 3 juin 2008

Madame Nicole Boutin, présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, bureau 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), je sou mets à l'examen du Conseil, avant son approbation, le projet de modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Les modifications touchent notamment les points suivants :

- l'ajout de nouveaux programmes de formation à l'enseignement;
- la réussite d'un examen de langue pour les futurs enseignants;
- l'obligation de réaliser le stage probatoire pour les candidats qui y sont soumis;
- l'ajout de précisions pour le renouvellement des autorisations provisoires d'enseigner en formation professionnelle et en formation générale;
- la prolongation de certaines dispositions transitoires.

Afin de faciliter l'étude des modifications, je vous transmets les documents suivants :

- le document 1, qui présente les articles modifiés du règlement;
- le document 2, qui est une synthèse des modifications proposées;
- le document 3, qui est une version administrative du projet.

Je remercie le Conseil de l'attention qu'il voudra bien accorder à ce projet de règlement et j'attends dès que possible les résultats de son examen.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j. (3)

Québec
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mels.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

ANNEXE 2

Avis de modification au projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Document 1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. L'article 6 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, édicté par l'Arrêté ministériel du 6 juin 2006 (2006, G.O.2, 2407) est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, des mots suivants :

« ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « éducation », des mots « autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les articles 46 ou 48. ».

4. Les articles 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **27.** La personne qui fait une demande de permis et qui est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de ce permis. Cet examen mesure la connaissance et la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la connaissance et la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement du permis visé au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

« **28.** La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a obtenu un permis d'enseigner à compter du 1^{er} septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement. ».

5. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1° au paragraphe 1° :

- a) après le mot « unité », des mots « en éducation »;
- b) à la fin, des mots « autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8 »;

2° au paragraphe 2°, à la fin, des mots « incluant un maximum de 9 unités provenant de la reconnaissance d'acquis du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8 »;

3° au paragraphe 3°, à la fin, des mots « incluant un maximum de 9 unités provenant de la reconnaissance d'acquis du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8, autres que celles déjà comptabilisées au paragraphe 2°. ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen. ».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et 7° », au premier alinéa, par les mots « 7° et 15° ».

8. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement :

- a) au premier alinéa, des mots « 31 août 2010 » par « 30 septembre 2012 »;
- b) des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° elle a obtenu :

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1^{er} juin 2000 et elle a accumulé au moins 6 unités en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou;

b) un baccalauréat en psychologie ou en psycho-éducation et elle a accumulé au moins 6 unités en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement en adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2° par la renumérotation du paragraphe 3° en paragraphe 2°. ».

9. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1° :

a) des mots « 30 % des unités » par « 18 unités en éducation »;

b) des mots « au paragraphe 2° de » par « à »;

2° au paragraphe 2°, des mots « 60 % des unités » par « 36 unités en éducation »;

3° au paragraphe 3°, des mots « 90 % des unités » par « 54 unités en éducation ».

10. Les articles 48 et 65 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « 31 août 2010 », partout où ils apparaissent, par « 30 septembre 2012 ».

11. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe 2° de » par « à ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au premier alinéa, des mots « 31 août 2010 » par « 30 septembre 2012 »;

2° au paragraphe 1°, des mots « 60 unités de formation disciplinaire portant sur une ou deux » par « 45 unités de formation disciplinaire en

mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres ».

13. L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnu depuis septembre 2001 :

1° dans la liste des programmes de l'Université Bishop's :

a) au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education », par le remplacement de « 138 » par « 130 »;

b) au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire) », par le remplacement de « 135 » par « 133 »;

2° dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 » ;

3° dans la liste des programmes de l'Université de Sherbrooke, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 »;

4° dans la liste des programmes de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à la fin, par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde – 120;

Bachelor in Preschool Education and Primary teaching – 120 »;

5° dans la liste des programmes de l'Université du Québec à Montréal :

a) après le programme « Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale », par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement secondaire – 120;

Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé – 120;

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde – 120;

Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde – 120 »;

b) après le programme « Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques) »;

c) après le programme « Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique) – 120 »;

d) après le programme « Baccalauréat en danse (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse) – 120 »;

e) après le programme « Baccalauréat en musique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique) – 120 »;

f) par l'ajout, à la fin, du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46) – 60 ».

14. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre entre le 29 juin 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est soumise aux conditions de renouvellement prévues lors de sa délivrance.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 3
Référentiel de compétences pour la formation à l'enseignement

Les douze éléments du référentiel de compétences pour la formation à l'enseignement

Les compétences liées aux fondements de la formation

1. Agir en tant que professionnelle ou professionnel héritier, critique et interprète d'objets de savoirs ou de culture dans l'exercice de ses fonctions.
2. Communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit, dans les divers contextes liés à la profession enseignante.

Les compétences liées à l'acte d'enseigner

3. Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage pour les contenus à faire apprendre, et ce, en fonction des élèves concernés et du développement des compétences visées dans le programme de formation.
4. Piloter des situations d'enseignement-apprentissage pour les contenus à faire apprendre, et ce, en fonction des élèves concernées et du développement des compétences visées dans le programme de formation.
5. Évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des compétences des élèves pour les contenus à faire apprendre.
6. Planifier, organiser et superviser le mode de fonctionnement du groupe-classe en vue de favoriser l'apprentissage et la socialisation des élèves.

Les compétences liées au nouveau contexte social et scolaire

7. Adapter ses interventions aux besoins et aux caractéristiques des élèves présentant des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap.
8. Intégrer les technologies de l'information et des communications aux fins de préparation et de pilotage d'activités d'enseignement-apprentissage, de gestion de l'enseignement et de développement professionnel.
9. Coopérer avec l'équipe-école, les parents, les différents partenaires sociaux et les élèves en vue de l'atteinte des objectifs éducatifs de l'école.
10. Travailler de concert avec les membres de l'équipe pédagogique à la réalisation des tâches permettant le développement et l'évaluation des compétences visées dans le programme de formation, et ce, en fonction des élèves concernés.

Les compétences liées au développement d'une identité professionnelle

11. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.
12. Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.

Source : Ministère de l'éducation du Québec (MEQ) (2001). *La formation à l'enseignement. Les orientations, les compétences professionnelles*, Québec, le Ministère, 253 p.

ANNEXE 4

Voies d'accès menant à la profession enseignante pour enseigner à la formation générale des jeunes (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) ou à la formation générale des adultes

LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Pour enseigner à la formation générale selon les orientations de 2001 et le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 29 juin 2006

Pré-scolaire, primaire, secondaire ou aux adultes

1^{er} voie
 Pour les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement régulier de 120 unités dans une université québécoise

2^e voie
 Étudiant de 4^e année inscrit dans un BAC en enseignement
(disposition transitoire jusqu'au 31 août 2010)

Baccalauréat de 4 années d'études comportant 4 stages en formation pratique

Brevet d'enseignement (art. 5)
 Formation à l'enseignement complétée

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner** (art. 48)

- A la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner en lien direct avec son BAC;
- la condition d'obtenir la permission de l'université d'occuper un emploi en complétant sa formation

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement.

Non renouvelable

Brevet d'enseignement (art. 5)
 Formation à l'enseignement complétée

3^e voie
(disposition transitoire jusqu'au 31 août 2010)
 Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner** (art. 46)

- A la condition que l'employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- A la condition d'avoir accumulé au moins 6 unités en éducation dans un programme de formation à l'enseignement

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement.

L'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner implique un engagement à poursuivre un programme de formation à l'enseignement de 1^{er} ou de 2^e cycle* pour être éligible à un renouvellement

*Ce programmes sont en développement et doivent être approuvés par le CAPPE

Les renouvellements et leur validité (art. 47)

Réussir 30 % = 2 années scolaires
 Réussir 60 % = 2 années scolaires
 Réussir 90 % = 1 année scolaire

Les unités sont accumulées par des cours suivis, des équivalences et des stages.

Brevet d'enseignement (art. 49)
 Formation à l'enseignement complétée

4^e voie
(disposition transitoire jusqu'au 31 août 2010)
 Obtenir un **permis d'enseigner** (art. 50)

- A la condition de détenir une formation en enseignement au collégial d'au moins 30 unités obtenu avant le 1^{er} septembre 2007;
- A la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- A la condition d'avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008

Le permis est valide 5 ans et est non renouvelable

Exigences à réussir pour la délivrance du brevet d'enseignement

- 15 unités en éducation dans une université québécoise dont :
 - 3 en évaluation des apprentissages
 - 6 en didactique
 - 3 en intervention auprès des EHDAA
 - 3 au choix
- Réussir le stage probatoire (600 à 900 heures)

Brevet d'enseignement (art. 51)

5^e voie
 Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans une autre province canadienne

Obtenir un **permis d'enseigner** (art. 3)

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent à un programme universitaire de premier cycle et comportant un programme de formation universitaire équivalent à au moins une année de formation à l'enseignement.
- A la condition d'avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions

Exigences à satisfaire pour la délivrance du brevet d'enseignement

- Avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec et, pour ceux dont la formation disciplinaire n'est pas au régime pédagogique, 12 unités en éducation dans une université québécoise, soit :
 - 3 en évaluation des apprentissages
 - 6 en didactique
 - 3 en intervention auprès des EHDAA
- Réussir le stage probatoire (600 à 900 heures)

Brevet d'enseignement (art. 6)

6^e voie
 Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada

Obtenir un **permis d'enseigner** (art. 3)

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent à un programme universitaire de premier cycle et comportant un programme de formation universitaire équivalent à au moins une année de formation à l'enseignement.
- A la condition d'avoir réussi l'examen de la langue du ministre (art. 27) ou l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions

Exigences à satisfaire pour la délivrance du brevet d'enseignement

- Avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec et 12 unités en éducation dans une université québécoise, soit :
 - 3 en évaluation des apprentissages
 - 6 en didactique
 - 3 en intervention auprès des EHDAA
- Réussir le stage probatoire (600 à 900 heures)

Brevet d'enseignement (art. 6)

ANNEXE 5

Voies d'accès menant à la profession enseignante pour enseigner à la formation professionnelle

LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Pour enseigner à la formation professionnelle selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 29 juin 2006

Pour les étudiants inscrits dans un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 120 unités dans une université québécoise

1^{re} voie

- Obtenir la licence d'enseignement (art. 9) en respectant les conditions suivantes :**
- Réussir 90 unités du programme, incluant 42 unités de formation professionnelle;
 - Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
 - Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Le renouvellement et sa validité (art. 38)

- La licence d'enseignement est renouvelable pour des périodes de 5 ans si la personne a accumulé :
- au moins 150 heures de formation continue en lien direct avec la formation ou l'obtention de la licence;
 - ou 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;
 - ou 9 des 30 unités complémentaires de son programme de formation à l'enseignement;
 - ou 3 des exigences précédentes pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100.

Brevet d'enseignement (art. 12)

La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée.

2^e voie

- Obtenir une autorisation provisoire d'enseigner (art. 8) en respectant les conditions suivantes :**
- Posséder un BAC, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
 - Que l'employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le programme à enseigner;
 - Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
 - Avoir accumulé au moins 3 unités de formation professionnelle.
- L'obtention d'une autorisation provisoire implique un engagement à poursuivre un programme reconnu de formation à l'enseignement qui sera admissible à un renouvellement sous certaines conditions.

Les renouvellements et leur validité (art. 37)

- Avoir accumulé au moins 15 unités = 3 années scolaires
 Avoir accumulé au moins 39 unités = 2 années scolaires
 Avoir accumulé au moins 63 unités = 2 années scolaires
- Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner pourra se voir délivrer une licence d'enseignement (art. 10) lorsqu'il aura obtenu une attestation de réussite de 90 unités du programme, incluant au moins 42 unités de formation professionnelle. Cette licence est valide 2 ans et est renouvelable sous certaines conditions.

La licence d'enseignement est renouvelable pour des périodes de 5 ans (art. 38) si la personne a accumulé :

- 750 heures d'enseignement en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;
- ou 9 des 30 unités complémentaires de son programme de formation à l'enseignement;
- ou 3 des exigences précédentes pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100.

Brevet d'enseignement (art. 13)

La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée.

Pour les étudiants inscrits, avant le 1^{er} septembre 2003, dans un programme de formation à l'enseignement professionnel de 30 ou 90 unités dans une université

4^e voie (disposition transitoire)

- Obtenir une autorisation provisoire d'enseigner (art. 58) en respectant les conditions suivantes :**
- Être inscrit dans un programme de 30 ou 90 unités avant le 1^{er} septembre 2003;
 - Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner, accumulés au moins 4 500 heures d'expérience dans la pratique du métier en lien direct avec le programme à enseigner;

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement et est renouvelable jusqu'au 31 août 2007 pour des périodes de 1 année scolaire à la condition d'avoir accumulé au moins 6 unités additionnelles du programme de formation à l'enseignement (art. 59).

Obtention du permis d'enseigner (art. 61)

- A la condition d'avoir terminé le programme de formation à l'enseignement avant le 1^{er} septembre 2008.
- Le permis est valide 5 ans et est renouvelable sans condition.

Brevet d'enseignement (art. 64)

À la condition de réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures)

Pour les personnes ayant réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits

5^e voie (disposition transitoire (art. 60) du 31 août 2008)

- Obtenir un permis d'enseigner (art. 65) en respectant les conditions suivantes :**
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
 - Que l'employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le programme à enseigner;
 - Avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008.

Le permis est valide pour 5 ans et n'est pas renouvelable.

Brevet d'enseignement (art. 66), à la condition :

- D'avoir accumulé pendant la période de validité du permis au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement en lien direct avec celui qui sous-tend le permis. Au moins 6 de ces unités doivent se rapporter à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages.
- De réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures).

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec

6^e voie

Obtenir un permis d'enseigner (art. 11) en respectant les conditions suivantes :

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent aux programmes universitaires de premier cycle en formation professionnelle reconnus au Québec après 2002 ou avoir réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comparant 30 unités de formation ou équivalent de premier cycle reconnus au Québec avant 2002;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Le permis est valide pour des périodes de 5 ans à la condition d'avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec.

Brevet d'enseignement (art. 134)

À la condition de réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures)

MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Nicole Boutin

Présidente

Diane Arsenault

Directrice générale
Commission scolaire des Îles

Rachida Azdouz

Vice-doyenne
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Claire Bergeron

Parent
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

Claude Bilodeau

Enseignante
Techniques d'éducation à l'enfance
Cégep Beauce-Appalaches

Francine Boily

Chargée de cours
Éducation et intervention préscolaire
Université Laval

Martine Boily

Parent
Conseil d'établissement de l'école primaire
Holland
Commission scolaire Central Québec

David D'Arrisso

Étudiant au doctorat en administration de
l'éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Isabelle Delisle

Directrice de vie scolaire au 1^{er} cycle
Collège Jésus-Marie de Sillery

Pierre Doray

Directeur
Centre interuniversitaire de recherche sur la
science et la technologie (CIRST)
Université du Québec à Montréal

Louise Elaine Fortier

Directrice
Écoles des Beaux-Prés et de la Pionnière
Commission scolaire des Premières-
Seigneuries

Keith W. Henderson

Directeur général
Cégep John Abbott

Amir Ibrahim

Coordonnateur des services éducatifs et
responsable de la sanction des études (à la retraite)
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Linda Méchal

Directrice
École primaire Murielle-Dumont
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Denis Ménard

Conseiller en développement organisationnel, éducatif
et technologique
Région de la Capitale-Nationale

Bernard Robaire

Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

J. Kenneth Robertson

Directeur général
Champlain Regional College

Jean A. Roy

Doyen
Affaires départementales et à la formation continue
Université du Québec à Rimouski

Ginette Sirois

Directrice générale
Cégep de Chicoutimi

Édouard Staco

Parent
Coordonnateur du Service des ressources
technologiques
Cégep de Saint-Laurent

Claire Vendramini

Enseignante au préscolaire
École Saint-André
Commission scolaire de l'Énergie

Marie-Claude Champoux

Membre ajointe d'office
Sous-ministre adjointe
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Josée Turcotte

Secrétaire générale

